



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe contrôles techniques

Le Havre, le 29/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CABOT CARBONE
Usine de Port-Jérôme

BP 24
76170 LILLEBONNE

Références : 20220311_VI_Cabot carbone_rejets air et eau

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2022 dans l'établissement CABOT CARBONE implanté Usine de Port Jérôme BP 24 76170 LILLEBONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CABOT CARBONE
- Usine de Port Jérôme BP 24 76170 LILLEBONNE
- Code AIOT dans GUN : 0005800290
- Régime : Autorisation
- Activité principale : Fabrication de noir de carbone

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des rejets atmosphériques et des rejets aqueux,
- Suivi des observations de l'inspection du 19/02/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle.. provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 17/12/2021, article 3.1.6	/	
Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 17/12/2021, article 3.2.1	/	
Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 17/12/2021, article 3.2.3	/	
Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 17/12/2021, article 3.2.4	/	
Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 17/12/2021, article 3.2.5	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle.. provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 17/12/2021, article 9.2.1.1	/	
Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 17/12/2021, article 9.2.1.2	/	
Rejets eaux de procédé	AP Complémentaire du 17/12/2021, article 9.2.2	/	
Suivi des observations de l'inspection du 19/02/2021	AP Complémentaire du 23/10/2008, article (non renseigné)	Observation 1	
Suivi des observations de l'inspection du 19/02/2021	AP Complémentaire du 23/10/2008, article (non renseigné)	Observation 2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter les éléments d'appréciation suffisants permettant de conclure à la conformité des moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2021 article 3.1.6 Thème : Risques chroniques Sous-thème : teneur en soufre
Prescription contrôlée : Le taux de soufre dans les matières premières utilisées ne doit pas dépasser : - 1,5 % en moyenne annuelle, - 2% journallement. À cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.
Constats : L'exploitant dispose d'outils de suivi du taux de soufre avant réception et à toutes les étapes de transfert dans les bacs avant injection dans les réacteurs. Il reçoit le certificat d'analyse du taux de soufre du fournisseur de feedstock à chaque livraison qu'il rentre dans une base de donnée. Il est vérifié que le taux maximal de 2 % n'est pas dépassé. Un calcul du taux de soufre dans chaque bac (RD21, RD 22, RD 23 et RD 2) est réalisé à chaque réception ou transfert de bac à bac en tenant compte du taux de soufre déjà présent dans le contenu du bac et du taux de soufre du feedstock transféré. L'inspection a pu vérifier que les taux maximaux sont respectés en 2021. Cette même opération de calcul est réalisée avec le bac journalier RD2 qui est le bac qui alimente les réacteurs. L'inspection a pu examiner un certificat d'analyse du dernier bateau reçu le 08/03/2022 qui précise la teneur en soufre de 0,85 % et la spécification maximale en soufre de 1,5 %.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2021 article 3.1.6 Thème : Risques chroniques Sous-thème : mesure de la teneur en oxygène
Prescription contrôlée : La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.
Constats : L'ensemble de mesurage en continu du paramètre SO ₂ de marque MIR 9000 d'ENVEA mis en service en mars 2021 sur la cheminée PJ5/6 permet également la mesure simultanée de l'O ₂ et de l'H ₂ O en continu. Les autres cheminées, celles de l'unité Pj4 et de la chaudière, sont soumises à des contrôles périodiques des polluants gazeux par un organisme agréé (semestriel pour SRPJ 5-6 et SRPJ 4 et annuel pour la chaudière). A chaque campagne de mesure, l'organisme procède à la mesure de l'oxygène afin de pouvoir réaliser une correction à 3 % d'O ₂ sur les résultats mesurés.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2021 article 3.2.3 Thème : Risques chroniques Sous-thème : Débit normal
Prescription contrôlée : Le débit nominal des cheminées (en Nm ³ /h) est de : - pour le CHD de 10300, - pour le SRPJ4 de 29000, - pour le SRPJ 5-6 de 64000.
Constats : Les derniers contrôles semestriels des rejets gazeux réalisés par la société agréée LECES en juillet 2021 sur les cheminées précitées montrent un débit nominal respecté pour les cheminées CHD, SRPJ 4 et à la limite pour la cheminée SRPJ 5-6 (débit nominal humide de 63400 Nm ³ /h pour un débit nominal requis de 64000 Nm ³ /h).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2021 article 3.2.4 Thème : Risques chroniques Sous-thème : Valeurs limites d'émission (VLE)
Prescription contrôlée : cf. les tableaux de l'article 3.2.4
Constats : Les résultats des mesures d'autosurveillance du SO ₂ des polluants gazeux de la cheminée SRPJ 5-6 du mois de janvier 2022 varient de 1719 à 2075 mg/Nm ³ inférieurs à la valeur limite d'émission de 2600 mg/Nm ³ . Pour les rejets gazeux des cheminées SRPJ 4, de la torche et de la chaudière l'exploitant procède à un calcul de bilan massique de la concentration en SO ₂ et cela donne : - SRPJ 4 : de 219 à 1676 mg/Nm ³ inférieur à la VLE de 2600 mg/Nm ³ , - chaudière : de 826 à 1918 mg/Nm ³ inférieur à la VLE de 2600 mg/Nm ³ , - torche : de 826 à 1918 mg/Nm ³ inférieur à la VLE de 2600 mg/Nm ³ , Une évaluation permanente de la concentration en poussière donne de 1 à 8 mg/Nm ³ sur le mois de janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2021 article 3.2.5

Thème : Risques chroniques Sous-thème : Respects des VLE

Prescription contrôlée :

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article 9.2.1.1. Toutefois, n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE susvisée.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4.

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

RAS

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2021 article 9.2.1.1 Thème : Risques chroniques Sous-thème : Autosurveillance des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée cf. tableau de l'article 9.2.1.1
Constats : Les résultats des mesures d'autosurveillance du SO ₂ des polluants gazeux de la cheminée SRPJ 5-6 du mois de janvier 2022 varient de 1719 à 2075 mg/Nm ³ inférieurs à la valeur limite d'émission de 2600 mg/Nm ³ . Pour les rejets gazeux des cheminées SRPJ 4, de la torche et de la chaudière l'exploitant procède à un calcul de bilan massique de la concentration en SO ₂ et cela donne : - SRPJ 4 : de 219 à 1676 mg/Nm ³ inférieur à la VLE de 2600 mg/Nm ³ , - chaudière : de 826 à 1918 mg/Nm ³ inférieur à la VLE de 2600 mg/Nm ³ , - torche : de 826 à 1918 mg/Nm ³ inférieur à la VLE de 2600 mg/Nm ³ , Une évaluation permanente de la concentration en poussière donne de 1 à 8 mg/Nm ³ sur le mois de janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2021 article 9.2.1.2 Thème : Risques chroniques Sous-thème : Mesure par un organisme extérieur
Prescription contrôlée cf. tableau de l'article 9.2.1.2
Constats : Les contrôles semestriels des rejets gazeux des cheminées de la chaudière et des réacteurs SRPJ 4 et SRPJ 5-6 ont été réalisés en février 2021 et en juillet 2021 par la société agréée LECES. Les résultats d'analyses des contrôles de juillet 2021 pour les polluants SO ₂ , Nox et Poussières respectent les VLE. L'article 9.2.1.2 du nouvel arrêté impose une mesure annuelle de l'ensemble des paramètres soumis à VLE dont les SO ₂ , NOx, poussières, COVNM, HAP et métaux. Les contrôles des rejets gazeux par la société LECES de février 2021 mesurent les rejets gazeux de la chaudière et des unités SRPJ 4 et SRPJ 5-6, notamment les polluants COVNM, HAP et métaux bien que la mesure des polluants précités n'était pas imposée par le précédent arrêté. Ces polluants ne disposaient pas de VLE.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2021 article 9.2.2 Thème : Risques chroniques Sous-thème : Autosurveillance des eaux de procédé
Prescription contrôlée cf. tableau de l'article 9.2.2.1
Constats : Le dernier contrôle trimestriel de la concentration en zinc dans les rejets aqueux du site mené le 22/11/2021 relève 0,179 mg/l, inférieur au seuil nouvellement défini par l'AP actuel de 0,25 mg/l. Les contrôles de polluants aqueux des rejets du site de novembre 2021 à janvier 2022 respectent les VLE applicables.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/10/2008 article Non renseigné Thème : Risques chroniques Sous-thème : Rejets air
Prescription contrôlée Observation 1 : L'exploitant s'assurera d'obtenir le certificat QAL 1 du nouvel analyseur de mesures en continu positionné sur la cheminée des réacteurs PJ5/6 et fera réaliser le contrôle QAL2 réglementaire. Ces documents seront tenus à disposition de l'inspection.
Constats : Lors du contrôle AST mené sur l'analyseur de mesures en continu positionné sur la cheminée des réacteurs PJ5/6 le 26/02/2020, les résultats avaient montré un décalage par rapport aux mesures de référence SRM. L'exploitant a décidé de remplacer l'ancien analyseur par un neuf de marque MIR 9000 d'ENVEA mis en service en mars 2021 sur la cheminée PJ5/6 pour la mesure de SO ₂ . L'exploitant nous a présenté le certificat QAL 1 de l'analyseur MIR 9000 multi-gaz type 2 SEC Probe du 18/02/2019. Il comporte les résultats d'essai justifiant le respect des incertitudes maximales tolérées. Le contrôle QAL 2 visant à vérifier les fonctions d'étalonnage de l'AMS (instrument de mesure en continu automatique de polluants dans les rejets gazeux), la variabilité des paramètres mesurés ainsi que les conditions opérationnelles, a été réalisé en juillet 2021 par la société LECES. Il précise : - que le protocole d'essai a été réalisé selon le guide FDX 43 132, - les mesures SO ₂ , H ₂ O et O ₂ sont valides dans les échelles de concentration définies, - les tests de variabilité sont satisfaisants pour les paramètres SO ₂ , H ₂ O et O ₂ avec des incertitudes relevées respectivement de 10 % (incertitudes tolérées de 20%), 15 % (incertitudes tolérées de 30%) et 7,3 % (incertitudes tolérées de 15%).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/10/2008 article Non renseigné Thème : Risques chroniques Sous-thème : Rejets air
Prescription contrôlée Observation 2 : L'exploitant complétera la documentation QAL 3 et la procédure visant à renseigner les actions menées suite aux situations de perte de contrôle.
Constats : Selon le contrôle QAL 2 réalisé en juillet 2021 la documentation QAL 3 n'est pas mise en œuvre. L'exploitant est en cours d'acquisition des données avec un minimum de 12 vérifications d'étalonnage sur une période maximale d'un an. La société ENVEA intervient périodiquement une à deux fois par mois pour procéder aux vérifications du QAL 3 (vérification du zéro et de l'échelle et comparaison à des gaz étalons et aux incertitudes maximales tolérées). Cette période d'acquisition devrait se finaliser cet été 2022. A l'issue de cette période CABOT établira la procédure QAL 3 qui définira une fréquence de vérification de l'analyseur. Cette procédure devra préciser les actions à mener suite aux situations de perte de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite